

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHÂTEAUROUX
pour la période 2015 - 2034

Département : INDRE (36)

Forêt domaniale de CHÂTEAUROUX

Contenance cadastrale : 5 321,5773 ha

Surface de gestion : 5 354,12 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement du bassin ligérien pour la région Centre, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15/04/1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHÂTEAUROUX (INDRE) pour la période 1990 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHÂTEAUROUX (INDRE), d'une contenance de 5 354,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions sociales et écologiques, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5 308,11 ha, dont les essences prépondérantes sont le chêne sessile (79 %) et le chêne pédonculé (21 %). Le reste, soit 46,01 ha, est constitué d'espaces naturels non boisés (landes peu boisées, fruticées, étangs, friches prairies et vides).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 5 307,66 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 866,32 ha, au sein duquel 670,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 621,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 1 136,39 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont l'un pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 258,24 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 60,89 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de milieux naturels non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 11,42 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 0,53 km de route empierrée et de 4 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

03 FEV. 2016

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et économie

Véronique BORZEIX

